

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
au nom de Sa Majesté le Roi du Canada, a/s
du ministère de la Justice du Canada, 284,
rue Wellington, tour St-Andrews, 6^e étage,
Ottawa, province de l'Ontario, K1A 0H8;

Demandeur

c.

**COMMUNITY MEDIA ADVOCACY
CENTRE**, ayant un établissement au 1861,
rue Wellington, Montréal, district de Montréal,
province de Québec, H3K 1W2;

Défendeur

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

À L'APPUI DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

A. Les parties

1. Le Procureur général du Canada agit en tant que demandeur au nom de Sa Majesté le Roi du Canada, et plus particulièrement pour la ministre de la Diversité, de l'Inclusion et des Personnes en situation de handicap (ci-après « la ministre ») et le ministère du Patrimoine canadien (ci-après « Patrimoine canadien »).
2. Le défendeur, le Community Media Advocacy Centre, est un organisme à but non lucratif, enregistré en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, **pièce P-1**.

B. Accord de contribution

3. En septembre 2019, le gouvernement du Canada a lancé le Programme d'action et de lutte contre le racisme (ci-après « Programme ») visant à éliminer les obstacles à l'emploi, à la justice et à la participation sociale pour les peuples autochtones, les communautés racisées et les minorités religieuses, tel qu'il appert des pages Web du Programme déposées conjointement, **pièce P-2**.

4. Dans le cadre du Programme, le gouvernement a lancé un appel de propositions pour le financement de projets qui contribueraient aux objectifs du programme, à savoir soutenir les communautés confrontées au racisme et aider à éliminer les obstacles à l'emploi, à la justice et à la participation sociale pour les peuples autochtones, les communautés racisées et les minorités religieuses, pièce P-2.
5. Le défendeur a soumis une proposition de projet pour du financement dans le cadre du programme intitulé « Construire une stratégie antiracisme pour la radiodiffusion canadienne : Conversation et convergence » (ci-après « le projet »). L'objectif du projet était « d'élaborer et de diffuser une stratégie antiracisme visant à influencer l'avenir des pratiques médiatiques en réduisant les obstacles à la participation des Canadiennes et Canadiens racisés à l'élaboration des politiques de radiodiffusion », **pièce P-3**.
6. Le projet du défendeur a été sélectionné dans le cadre du financement renouvelé du Programme pour 2021-2022.
7. Le 21 octobre 2021, le demandeur, représenté par la ministre (à l'époque ministre de la Diversité et de l'Inclusion et de la Jeunesse), a conclu un accord de contribution avec le défendeur (ci-après « accord de contribution »), **pièce P-4**.
8. L'accord de contribution prévoyait que la ministre verserait un maximum de 133 822 \$ au défendeur pour qu'il mette en œuvre le projet, pièce P-4, clauses 1 et 2.
9. Le projet devait se dérouler du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023 et visait à aborder les obstacles à l'emploi auxquels se heurtent les communautés racisées, les peuples autochtones et les minorités religieuses dans le secteur canadien de la radiodiffusion et des médias, pièce P-4, annexe A.
10. L'accord de contribution prévoyait le financement de diverses activités comme des mesures de sensibilisation, des consultations régionales et une conférence nationale. Les résultats escomptés comprenaient l'élaboration de propositions visant à mettre en place une stratégie antiracisme pour la radiodiffusion, ce qui mènerait à l'amélioration de la sensibilisation et de la compréhension par rapport au racisme, à la discrimination, au discours haineux et aux obstacles systémiques auxquels sont confrontées les populations en quête d'équité (pièce P-4, annexe A).
11. Une première avance de 22 214 \$ a été versée par le demandeur au défendeur le 23 novembre 2021, **pièce P-5**.
12. Une deuxième avance de 100 447 \$ a été versée par le demandeur au défendeur le 17 juin 2022, pièce P-5.

C. Résiliation du contrat

13. En juillet 2022, le demandeur a appris que Laith Marouf, un consultant affecté au projet, avait publié sur son compte Twitter des propos racistes, antisémites et haineux à l'encontre des Juifs et des Autochtones. Des copies des messages Twitter de M. Marouf ont ensuite été fournies par le demandeur au défendeur, dans une lettre datée du 9 septembre 2022, **pièce P-6**.
14. Le 19 août 2022, le demandeur a communiqué un avis de manquement au défendeur. Le demandeur a indiqué avoir été informé que M. Marouf, consultant pour le défendeur, avait tenu publiquement un certain nombre de propos racistes, antisémites et haineux. Le demandeur a informé le défendeur qu'en conséquence :
 - il suspendait le financement du projet du défendeur;
 - il demandait que certaines mesures soient prises par le défendeur et que des renseignements soient fournis dans un délai de 30 jours pour remédier au manquement, à savoir un compte rendu clair et détaillé de l'affiliation de M. Marouf à l'organisation et de son rôle dans le projet, la position de l'organisation au sujet des commentaires de M. Marouf et un aperçu des mesures que l'organisation allait prendre pour se distancier de M. Marouf;
 - tout manquement à cet égard entraînerait l'annulation et la résiliation de l'accord de contribution.

Le tout tel qu'il apparaît dans l'avis de manquement du 19 août 2022, **pièce P-7**.

15. Entre le 25 août 2022 et le 9 septembre 2022, le demandeur et le défendeur ont continué de correspondre, mais le défendeur n'a pas répondu à l'avis de manquement, tel qu'il appert des correspondances produites en liasse sous la **pièce P-8**, et aussi de la pièce P-7.
16. Le 19 septembre 2022, le défendeur a présenté sa position en réponse à l'avis de manquement. Il n'a pas condamné les propos de M. Marouf, déclarant qu'il était difficile de les évaluer hors de leur contexte. Il a semblé défendre certains des propos affirmant qu'ils s'inscrivaient dans l'exercice par M. Marouf de sa liberté d'expression et ne constituaient pas un discours haineux, **pièce P-9**.
17. Le 23 septembre 2022, le demandeur a informé le défendeur qu'il annulait et résiliait l'accord de contribution et il a exigé le remboursement de toutes les sommes versées, soit de 122 661 \$, **pièce P-10**.

18. Depuis lors, et malgré d'autres demandes de remboursement, le défendeur n'a pas remboursé le montant dû.
19. Au 31 octobre 2023, ce montant avec intérêts s'élève à 132 413 \$, tel qu'il appert de la **pièce P-11**.

D. L'accord de contribution est nul et le demandeur a droit au montant qu'il a payé en vertu de cet accord

20. La condition de formation de l'accord de contribution doit être frappée de nullité absolue pour protéger l'intérêt général.
21. L'objectif de l'accord de contribution était de fournir un financement public pour lutter contre le racisme. L'octroi d'un tel financement public à une personne qui adhère publiquement à des opinions racistes, antisémites et haineuses porte atteinte à la dignité de la société.
22. La nullité doit être déclarée pour assurer la protection des valeurs fondamentales et l'intérêt collectif de la société.
23. L'accord de contribution devrait également être déclaré nul parce que le consentement du demandeur a été vicié.
24. Le défendeur a affirmé et garanti au demandeur qu'il avait divulgué tous les renseignements pertinents sur le projet. Selon l'accord de contribution :

Le bénéficiaire déclare et garantit :

1.4 que la description du projet à l'annexe A traduit précisément l'objectif visé, que les renseignements relatifs au présent accord sont exacts et que toute information pertinente à ce sujet a été divulguée;

Modalités générales de l'accord de contribution, annexe C, pièce P-4.

25. C'est le défendeur qui a proposé M. Marouf comme membre de l'équipe du projet lors de la soumission de la proposition à Patrimoine canadien, tel qu'il appert de la pièce P-3. Le défendeur savait, au moment de la proposition, qu'il avait l'intention de faire travailler M. Marouf sur le projet, de lui en faire exécuter une partie et de retenir ses services en tant que consultant.

26. En tant qu'organisme ayant retenu les services de M. Marouf, le défendeur savait ou aurait dû savoir que M. Marouf adhérait à des opinions racistes, antisémites et haineuses, et que ceci constituait de l'information pertinente au demandeur.
27. Ceci est d'autant plus évident que la proposition du défendeur ainsi que l'accord de contribution ont été signés par Gretchen Beth King, à l'époque des faits, secrétaire du conseil d'administration du défendeur.
28. M. Marouf et M^{me} King sont les cofondateurs du défendeur, tel qu'il appert de la pièce P-3, et sont également conjoints.
29. Le défendeur et M^{me} King, qui a agi en tant que représentante du défendeur, savaient ou auraient dû savoir que les opinions de M. Marouf étaient pertinentes et devaient être divulguées au demandeur.
30. Si le demandeur avait su que M. Marouf adhérait publiquement à des opinions racistes, antisémites et haineuses à l'égard des Juifs, des Autochtones et des francophones, il n'aurait pas conclu l'accord de contribution avec le défendeur, accord dont l'objet était de lutter contre le racisme.
31. Le fait que M. Marouf ait adhéré à de telles opinions était de l'information pertinente qui aurait dû être divulguée au demandeur, mais qui ne l'a pas été, contrairement à la clause 1.4 des modalités générales de l'accord de contribution, annexe C, pièce P-4.
32. En retenant cette information, le défendeur a induit le demandeur en erreur et a vicié le consentement du demandeur.
33. En raison de la nullité de l'accord de contribution, le demandeur a droit à une restitution intégrale sous la forme du remboursement des montants versés au défendeur en vertu de l'accord de contribution.
34. Le défendeur n'a pas droit à la restitution des frais encourus pour l'exécution du projet alors que le projet partiellement exécuté pour soutenir les efforts de lutte contre le racisme a perdu toute valeur en raison des commentaires publics de M. Marouf.
35. Même si la Cour détermine que le projet a une certaine valeur, elle devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas accorder de restitution au défendeur, compte tenu des faits en cause.

E. Subsidairement, le demandeur a droit au remboursement en vertu de la résiliation

36. Subsidairement, et si la Cour estime que l'accord de contribution ne doit pas être frappé de nullité, elle devrait néanmoins ordonner le remboursement des sommes versées en vertu de l'accord de contribution étant donné que le demandeur a résilié le contrat suite au défaut du défendeur.
37. Les propos racistes, antisémites et haineux de M. Marouf constituent un manquement en vertu des articles 10.1 et 10.2 des modalités générales de l'accord de contribution, annexe C, pièce P-4.
38. Lorsque le demandeur a été informé que M. Marouf avait tenu publiquement des propos racistes, antisémites et haineux, il a mis en demeure le défendeur et lui a donné l'occasion de corriger le manquement dans un délai de 30 jours, pièces P-7 à P-10, et article 10.4 des modalités générales de l'accord de contribution, annexe C, pièce P-4.
39. Le défendeur n'a pas corrigé le manquement, tel qu'il appert à la pièce P-9.
40. Le demandeur a donc résilié l'accord de contribution le 23 septembre 2022, pièce P-10.
41. Le défendeur n'a pas contesté la résiliation de l'accord de contribution.
42. Le 23 septembre 2022, toutes les obligations financières du demandeur découlant de l'accord de contribution ont pris fin, conformément à l'article 10.2 des modalités générales de l'accord de contribution, annexe C, pièce P-4.
43. À partir du 23 septembre 2022, le demandeur avait droit au remboursement par le défendeur des montants déjà versés en vertu de l'accord de contribution, sous réserve des dépenses admissibles qui avaient déjà été encourus avant la date de résiliation, conformément aux articles 10.2 et 10.4 des modalités générales de l'accord de contribution, annexe C, pièce P-4.
44. Depuis lors, le défendeur n'a remboursé aucune des sommes dues.
45. Le défendeur avait informé le demandeur qu'il avait encouru, jusqu'au 31 mars 2022, des dépenses de 22 214 \$ relativement au projet, **pièce P-11**. Le demandeur n'est pas au courant d'autres dépenses qui auraient été encourues.

46. Le demandeur a droit au remboursement par le défendeur de la somme de 100 447 \$, sous réserve de la vérification que les dépenses encourus sont admissibles, de tout ajustement nécessaire et des intérêts calculés et composés mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 % depuis la date de résiliation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

DÉCLARER que l'accord de contribution est nul.

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur la somme de 132 413 \$ qui comprend des intérêts calculés et composés mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 % pour la période du 31 octobre 2023 jusqu'à la date de signification de la demande introductive d'instance, et des intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à courir à compter de la date de signification de la demande introductive d'instance.

SUBSIDIAIREMENT CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 447 \$ à la suite du manquement du défendeur et de la résiliation par le demandeur de l'accord de contribution, avec intérêts calculés et composés mensuellement au taux d'escompte moyen majoré de 3 % à compter de la date du 23 septembre 2022 jusqu'à la date de la signification de la demande introductive d'instance, et avec intérêts au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à courir à compter de la date de la signification de la demande introductive d'instance.

LE TOUT, avec frais de justice.

Ottawa, 17 novembre 2023

Attorney General of Canada

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice du Canada

Bureau régional du Québec

284, rue Wellington, TSA-6

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télécopieur : 613-952-6006

NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca

Par : M^e Sara Gauthier

Téléphone : 343-548-1636

Courriel : sara.gauthier@justice.gc.ca

Notre dossier : 500 144 468

Avocate du demandeur

CITATION À COMPARAÎTRE
(articles 145 et suivants, Code de procédure civile)

À : **COMMUNITY MEDIA ADVOCACY CENTRE,**
1861, rue Wellington
Montréal (Québec) H3K 1W2

PRENEZ AVIS que le demandeur a déposé la présente demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec dans le district judiciaire de Gatineau.

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Ville de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours suivant la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 30 jours. La réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur.

Si vous ne répondez pas dans le délai de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu de payer les frais de justice.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention de :

- négocier un règlement;
- proposer une médiation pour résoudre le différend;
- contester la demande et, dans les cas prévus par le Code, coopérer avec le demandeur à la préparation du protocole qui régira le déroulement de l'instance. Le protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné ci-dessus dans les 45 jours suivant la signification de la citation à comparaître. Toutefois, ce délai est de trois mois pour les affaires familiales ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

La réponse à la citation à comparaître doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier.

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de la demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence, ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande concerne un contrat de travail, de consommation ou d'assurance, ou porte sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander un renvoi dans le district de votre domicile ou de votre résidence ou dans le district où l'immeuble est situé ou le sinistre s'est produit. La demande doit être présentée au greffier spécial du district de compétence territoriale après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également contacter le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée conformément à ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors dépasser ceux prévus pour le recouvrement des petites créances.

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, le protocole sera présumé accepté.

À l'appui de la demande introductive d'instance, le demandeur a l'intention d'utiliser les pièces suivantes, dont des copies sont disponibles sur demande.

PIÈCE P-1	Renseignements sur la société constituée sous le régime fédéral : Community Media Advocacy Centre – enregistrement 943479-8
PIÈCE P-2	Les pages Web du Programme d'action et de lutte contre le racisme et des lignes directrices pour la présentation de candidatures, déposées conjointement
PIÈCE P-3	Demande générale du Community Media Advocacy Centre et supplément
PIÈCE P-4	Accord de contribution entre le Community Media Advocacy Centre et la ministre, signé le 21 octobre 2021
PIÈCE P-5	Formulaire de paiement des subventions et contributions, daté du 8 juin 2022
PIÈCE P-6	Lettre du demandeur au défendeur datée du 9 septembre 2022. La lettre contient des copies des propos racistes, antisémites et haineux tenus sur Twitter par le consultant du défendeur.
PIÈCE P-7	Avis de manquement du 19 août 2022
PIÈCE P-8	Éléments de correspondance entre les parties datés du 25 août 2022 et du 7 septembre 2022, déposés conjointement

PIÈCE P-9	Réponse du Community Media Advocacy Centre à l'avis de manquement, datée du 19 septembre 2022
PIÈCE P-10	Avis de résiliation de l'accord de contribution, daté du 23 septembre 2022
PIÈCE P-11	Flux de trésorerie trimestriels détaillés du Community Media Advocacy Centre pour l'exercice 2021-2022

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les livres III, V, à l'exception des demandes en matière de droit de la famille mentionnées à l'article 409 ou la partie VI du Code, l'établissement d'un protocole d'instance n'est pas requis; toutefois, la demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure auxquelles elle sera présentée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE,

Ottawa, 17 novembre 2023

Attorney General of Canada

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**

M^e Sara Gauthier

Avocate du demandeur

N° :	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT DE MONTRÉAL	
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	
	Demandeur
c.	
COMMUNITY MEDIA ADVOCACY CENTRE	
	Défendeur
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA Ministère de la Justice du Canada Bureau régional du Québec 284, rue Wellington, TSA-6 Ottawa (Ontario) K1A 0H8 Télécopieur : 613-952-6006 NotificationPGC-AGC.civil@justice.gc.ca	
Par : M^e Sara Gauthier Téléphone : 343-548-1636 Courriel : sara.gauthier@justice.gc.ca	
Avocate du demandeur	
BM-1935	Notre dossier : 500144468